

Ministère de l'Economie et
des Finances
Institut national de la statistique
et des études économiques
Direction régionale de

Commune de CRETS EN BELLEDONNE
Département de l'Isère

Convention N° /DR12/2018
relative à la transmission
des données de l'état civil

par internet
(Aireppnet ou SDFi)
à l'Insee

entre :

La Commune de¹ représentée par son Maire²,

.....

d'une part,

et :

L'Institut national de la statistique et des études économiques, désigné ci-après par
le sigle « Insee » et représenté par le directeur régional

à

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

¹ Nom de la commune

² Nom et prénom du Maire

PRÉAMBULE

1°- État civil

1.1 - L'Insee est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes. Il permet l'alimentation du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

1.2 - Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998. Elles sont reprises à la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) , dans les instructions aux maires n°550/DG75-F501 du 1^{er} avril 2015 et n°1591/DG75-F501 du 20 novembre 2017 (tableau des délais en annexe 1).

2° Géographie

La commune est caractérisée par le code de la commune défini par le code officiel géographique. Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion simple, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code. En cas de création de commune nouvelle (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, complétée par la loi 2015-292 du 16 mars 2015) avec mise en place de communes déléguées, ces dernières n'enregistrent plus d'événement avec leurs anciens codes.

Article 1 - Objet et champ de la convention

La présente convention définit les modalités et conditions du partenariat entre la commune et l'Insee pour la transmission par internet des données de l'état civil.

Pour effectuer cette transmission, la commune utilisera l'un des systèmes suivants :

- **Alimentation Informatisée du REpertoire des Personnes Physiques par interNET (Aireppnet)**, application élaborée par l'Insee et mise à disposition des communes via un portail internet
- **Système de Dépôt de Fichier intégré (SDFi)**, application Insee intégrée dans un logiciel éditeur

Article 2 - Description de l'organisation de la commune

2.1 Sections et registres

L'organisation de la commune en sections ainsi que le contenu de ses registres doit être connue de l'Insee. Elle est décrite en annexe 2 de la présente convention. La commune définie comme collectivité territoriale et entité juridique s'engage, en cas de modifications, à transmettre à l'Insee dans les meilleurs délais sa nouvelle organisation et la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 3 - Description des applications Aireppnet et SDFI

3.1 – L'application Aireppnet

L'Insee a développé une application, appelée Aireppnet, à destination des communes avec un portail internet. Cette application permet au choix de la commune :

- la saisie unitaire des informations d'état civil et leur envoi à l'Insee ;
- le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé extrait à partir du logiciel métier.
(La commune transférant des fichiers a aussi la possibilité d'utiliser la saisie unitaire).

Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise une passerelle d'accès sécurisé qui gère l'identification des services de la commune et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la commune. Un certificat serveur chiffre l'échange par un procédé de sécurisation des transactions effectuées via Internet. Ce mécanisme de cryptage des transactions par certificat est utilisé par l'Insee pour toutes les applications sécurisées ouvertes à l'extérieur. Pour les communes, il se concrétise par une fenêtre qui apparaît lors de la première connexion à une application Insee demandant à l'utilisateur s'il fait confiance à l'Insee. L'acceptation permet de crypter les échanges.

3.2 – Le système SDFI

L'Insee a mis à la disposition des éditeurs de logiciels une application appelée SDFI. Cette application, directement intégrée dans le logiciel métier utilisé par la commune, permet le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

Pour assurer la sécurité de l'échange, cette application utilise une passerelle d'accès sécurisé qui gère l'identification des services de la commune et son authentification. L'authentification s'effectue par un couple identifiant - mot de passe propre aux services de la commune. Un certificat serveur chiffre l'échange en SSL V2 (procédé de sécurisation des transactions effectuées via Internet).

3.3 – Ouverture d'un compte Aireppnet ou SDFI

La commune complète la demande officielle de participation au test d'envoi des données d'état civil selon un mode dématérialisé (annexe 3). Dans cette demande la commune indique le choix du mode de transmission retenu.

À la demande de la commune, l'Insee ouvre un compte utilisateur Aireppnet ou SDFI pour les services municipaux.

L'accès à ce compte se fait au moyen :

- d'un identifiant
- d'un mot de passe confidentiel

Ces deux éléments sont créés par l'Insee et transmis, chacun séparément à la commune.

Pour le SDFI, ces éléments seront à intégrer dans le logiciel métier afin de permettre une connexion directe de ce logiciel à la passerelle de l'Insee.

3.4 - Pour obtenir la validation de l'envoi via Aireppnet ou SDFI des données d'état civil un test de transfert des données est obligatoire. Il peut être entrepris dès la réception du mail donnant le mot de passe. Pendant la période du test, la commune continue d'envoyer les bulletins d'état civil selon le mode habituel.

3.5 - La validation par l'Insee des envois test ouvre à la commune le droit de transmettre à l'Insee les données d'état civil avec Aireppnet ou SDFI. L'accord est transmis à la commune par messagerie à compter de la date de validation des tests.

Article 4 - Engagement de la commune

4.1 - La commune s'engage à communiquer à l'Insee l'intégralité des bulletins d'état civil dans les délais fixés par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998 et rappelés en annexe 1 de la présente convention.

4.2 - La commune veille à maintenir pérenne l'organisation visée à l'article 2.1 et décrite à l'annexe 2, dans la mesure où cette organisation de référence est intégrée dans les fichiers de données d'état civil.

4.3 - En cas de :

- modifications de l'organisation des registres et des sections décrite en annexe 2 ;
- changement de logiciel ;
- changement de correspondant ;

la commune s'engage à prévenir le correspondant régional de l'Insee le plus tôt possible de la nature de ces modifications.

4.4 - La commune s'assure de la non-divulgence de son mot de passe confidentiel au-delà des services compétents.

4.5 - La commune s'engage en cas de perte ou d'usurpation du mot de passe, à prévenir l'Insee dans les plus brefs délais. Un nouveau mot de passe sera délivré par l'Insee tel qu'indiqué à l'article 3.

Article 5 - Engagement de l'Insee

5.1 - L'Insee met à disposition de la commune une adresse internet donnant accès à l'application Aireppnet.

5.2 - L'Insee informe les services de la commune des changements qui sont de son fait et qui pourraient perturber l'accès à l'application ou son utilisation totale ou partielle.

5.3 - L'Insee, assure un relais d'information et de conseil pour les services de la commune, notamment en fournissant un guide d'utilisateur pour Aireppnet et le cahier des charges pour constituer un fichier de données d'état civil aux normes attendues.

5.4 - L'Insee accompagne les services de la commune dans la prise en main de l'application Aireppnet pour la transmission des données. Sont exclus de cette assistance les paramétrages des logiciels métiers.

5.5 - L'Insee s'engage à aviser la commune en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges joint à la présente convention.

5.6 - L'Insee s'engage, pour le SDFi, à fournir aux éditeurs l'adresse internet permettant la connexion et à les informer en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges joint à la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

6.1 - La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature.

6.2 - Les parties peuvent dénoncer cette convention d'un commun accord ou unilatéralement après en avoir informé l'autre partie, au moins un mois à l'avance.

Article 7 - Annulation d'accords antérieurs

La présente convention annule et remplace tous accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet que celui défini à l'article 1.

Fait en deux exemplaires

A, le

Pour l'Insee

Le directeur régional

A, le

Pour la Commune

Le maire

Annexe 1

Délais de transmission des bulletins d'état civil à l'Insee

Type de bulletin	Délai légal d'enregistrement dans la commune	Délai maximal de transmission du bulletin à l'Insee à compter de la rédaction de l'acte
1a - Transcription relative à une adoption plénière	//	1 jour
1b - Transcription relative à un jugement déclaratif de naissance	//	1 jour
1c - Transcription relative à un jugement déclaratif de décès ou d'absence	//	8 jours
2 – Mariage	//	Avant le 5 du mois suivant
3 - Mention en marge	//	Avant le 5 du mois suivant
5 - Naissance	5 jours*	1 jour
6 - Enfant sans vie		Avant le 5 du mois suivant
7bis - Décès	1 jour	8 jours
P1 – Conclusion de PACS	//	Avant le 5 du mois suivant
P2 – Dissolution de PACS	//	Avant le 5 du mois suivant

* 8 jours pour les communes de Guyanne suivantes : Apatou 97360, Awala-Yalimapo 97361, Camopi 97356 , Grand Santi 97357 , Iracoubo 97303 , Mana 97306 , Maripasoula 97353 , Ouanary 97314 , Papaïchton 97362 , Régina 97301 , Saint-Élie 97358 , Saint-Georges 97308 , Saint-Laurent du Maroni 97311 , Saül 97352, Sinnamary 97312

Annexe 2

Organisation du ou (des) registre(s) de la commune

1- Commune ne comptant qu'une seule section

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge	Déclaration de changement de prénom	Conclusion et dissolution de PACS
Registre 1										
Registre 2										
Registre 3										
Registre 4										

2- Commune comptant plusieurs sections

21 - Liste des différentes sections de la commune

Commune de	Libellé des sections	Nombre de registres
Section 1		
Section 2		
Section 3		
Section n		

22 - Contenu des registres des différentes sections

Il convient de faire autant de tableau que de sections.

Pour les registres uniques, il convient de ne remplir que la première ligne en cochant toutes les cases.

Pour les registres multiples, il convient de renseigner autant de lignes que de registres en indiquant pour chacun d'eux le type d'acte qu'il contient.

Libellé de la section :

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge	Déclaration de changement de prénom	Conclusion et dissolution de PACS
Registre 1										
Registre 2										
Registre 3										
Registre 4										

Libellé de la section :

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge	Déclaration de changement de prénom	Conclusion et dissolution de PACS
Registre 1										
Registre 2										
Registre 3										
Registre 4										

Libellé de la section :

	Type de registre	Transcription	Mariage	Reconnaissance	Naissance	Enfant sans vie	Décès	Mention en marge	Déclaration de changement de prénom	Conclusion et dissolution de PACS
Registre 1										
Registre 2										
Registre 3										
Registre										

DEMANDE OFFICIELLE D'ENVOI DES DONNÉES D'ÉTAT CIVIL SELON UN MODE DÉMATÉRIALISÉ

INSEE
Direction Régionale de
Etablissement de
à l'attention de M.....
Adresse de la DR ou de l'établissement

Pour transmettre les données d'état civil de ma commune à l'Insee, j'envisage d'utiliser :

- L'application AIREPPNET (*Alimentation Informatisée du Répertoire des Personnes Physiques par interNET*)
- La transmission SDFI (système de dépôt de fichier intégré)

J'ai bien pris note que mes identifiant et mot de passe pour accéder à l'application me seraient fournis par l'Insee. L'identifiant me parviendra par courrier et le mot de passe par messagerie.

Informations nécessaires pour la mise en place :

Code géographique	
Nom de la commune	
Adresse complète de la commune	
Mode de transmission antérieur	
Adresse courriel de la commune	
Éditeur de logiciel	
Nom du logiciel	

Un test d'envoi de fichier devra être effectué par la commune (*).

Durant le test (si le mode de transmission antérieur est papier), je continuerai de transmettre les données d'état civil selon le mode habituel (papier). **Suite à la réussite de ce test, les envois de données seront pris en compte (passage en production).**

(*) : sont dispensées de TEST les communes utilisant auparavant un autre mode de transmission dématérialisée, pour l'envoi des données État civil à l'Insee : la prise en compte de leurs envois sera opérationnelle dès la 1^{ère} connexion.

A, le

Signature du responsable de l'état civil ou du maire

Cachet de la mairie